



L'accès aux réseaux d'information et de communication est un droit fondamental

Bruxelles, le 27 novembre 2009

L'AEDH tient à rappeler que l'accès à l'information et la communication, donc à Internet, est un droit fondamental garanti par la Charte des Droits Fondamentaux. En conséquence, toute coupure ne peut être qu'exceptionnelle, elle ne peut être décidée que par une autorité judiciaire et dans un cadre où les droits de la défense sont respectés. Elle exprime donc sa profonde inquiétude face au retrait de « l'amendement 138 » au Paquet Télécom.

Cet amendement « aucune restriction ne peut être imposée aux droits et libertés fondamentales des utilisateurs finaux sans décision préalable des autorités judiciaires, notamment conformément à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux concernant la liberté d'expression et d'information sauf lorsque la sécurité publique est menacée, auquel cas la décision peut intervenir ultérieurement », a été adopté par le Parlement européen en septembre 2008 et refusé par le Conseil sous la présidence française. Le Parlement européen l'a maintenu et l'a à nouveau voté en deuxième lecture en mai 2009.

Pour s'opposer à cet amendement le Conseil s'est appuyé sur l'article 95 du traité Communauté européenne qui concerne les objectifs du marché intérieur et prend prétexte que l'organisation du système judiciaire des Etats membres ne tombe pas dans le champ d'application du Traité des Communautés. Le Parlement européen vient finalement de se plier à cet argument.

Sans préjuger de la persistance du bien fondé de cet argument juridique au regard de la mise en application le 1^{er} décembre 2009 du traité de Lisbonne, sur le fond l'AEDH ne peut que s'opposer à toute mesure visant à priver une personne d'accéder aux moyens de communication et d'information, en particulier à Internet, sauf pour des causes sérieuses, proportionnelles et exceptionnelles, et sans que la décision ait été prise par une autorité judiciaire et que les possibilités de recours aient été épuisées.

L'AEDH considère que l'accès aux moyens de communications est non seulement un droit fondamental qui concerne la liberté d'expression et d'information (article 11 de la Charte des droits fondamentaux), mais qu'il concerne aussi le droit à un service d'intérêt économique général que « l'Union reconnaît et respecte » (article 36 de la Charte).

Les services de communication, les réseaux qui permettent la circulation de l'information, les échanges, l'accès à la connaissance, sont des services d'intérêt économique général auxquels doit pouvoir accéder sans restriction toute personne résidant dans l'Union. En effet, en vertu de l'article 14 du traité de Lisbonne, les services d'intérêt économique général sont considérés comme une « valeur commune de l'Union » et le protocole du traité, sur les services d'intérêt général, précise dans son article 1, 3^{ème} alinéa, que ces services comprennent : « un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs ». Sous peine d'atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes concernées, de leur famille et de leur entourage, couper l'accès aux réseaux de communication ne peut donc être accepté comme solution pour lutter contre d'autres incriminations, qui concernent notamment les contenus.

L'AEDH tient à souligner avec force, que les contenus qui circulent par les réseaux de communications, en particulier Internet, doivent obéir aux règles communes du droit, respecter les règles du droit international, s'inscrire dans le cadre des droits fondamentaux. Mais sanctionner des incriminations de contenu ne peut avoir pour conséquence d'interdire l'accès aux réseaux de communication.

L'AEDH ne peut qu'exprimer son profond regret de l'abandon de « l'amendement 138 », dans le Paquet Télécom. Elle appelle le Parlement, le Conseil et la Commission européenne à se saisir à nouveau de cette question, sur de nouvelles bases juridiques, pour garantir sans restriction, à tous ceux qui résident sur le territoire de l'Union un droit fondamental, celui de l'accès aux services de communication, en particulier d'Internet.

Contact :

AEDH, Association Européenne pour la défense des Droits de l'Homme

33, rue de la Caserne. B-1000 Bruxelles

Tél : +32(0)25112100 Fax : +32(0)25113200 Email : aedh@aedh.eu

L'Association Européenne pour la Défense des Droits de l'Homme (AEDH) regroupe des ligues et associations de défense des droits de l'Homme des pays de l'Union Européenne. Elle est membre associé de la Fédération internationale pour la défense des droits de l'Homme (FIDH). Pour en savoir plus, consultez le site www.aedh.eu